

Que faire en cas de décès?

La perte d'un proche est douloureuse et difficile à surmonter. Le présent document vous indique les démarches à effectuer immédiatement lorsqu'un de vos proches vient à décéder et celles que vous pouvez remettre à plus tard.



1 Les premières démarches – ce que vous devez faire immédiatement

1.1 Entamer les premières démarches après un décès

Décès au domicile

Informez un médecin (médecin de famille ou urgentiste).
Le médecin constate la cause du décès et établit un certificat de décès.

Décès à la suite d'un accident ou d'un suicide

Contactez la police (tél. 117) pour clarifier le déroulement des faits.
Cela vaut pour tous les accidents (de la route, du travail, domestiques et autres).

Décès en maison de retraite, à l'hôpital ou en clinique

L'administration de l'hôpital, de la clinique ou de la maison de retraite se charge des formalités nécessaires et établit un certificat de décès.

Informez le médecin si la personne décédée possède une carte de donneur d'organes.

Premières démarches personnelles

Il convient tout d'abord d'informer l'entourage proche (famille, amis, voisins et employeurs) de la personne décédée et de rechercher du soutien. Votre entourage proche vous aidera, par exemple pour prendre en charge les animaux de compagnie de la personne décédée ou pour organiser les obsèques.

Informez votre employeur. Demandez combien de jours vous sont accordés pour ces circonstances et faites-lui part de la durée dont vous avez besoin.

Premières démarches concernant les questions financières

En cas de décès, il est fréquent que la banque bloque les comptes de la personne décédée mais également les comptes communs jusqu'à ce qu'elle dispose du certificat d'héritier. Ce dernier permet aux héritiers de révoquer une procuration valable après le décès. Si vous disposez de comptes communs avec la personne décédée, vous devez immédiatement vous assurer d'avoir suffisamment d'argent sur un autre compte pour les trois prochains mois. Informez-vous auprès de votre banque pour savoir quels paiements sont encore possibles depuis les comptes de la personne décédée (par exemple pour les frais funéraires, les factures médicales et de soins à domicile, les loyers dus, l'électricité/l'eau/le gaz, les dépenses pour les besoins quotidiens).

Regroupez tous les reçus et factures en lien avec le décès et conservez-les pour le règlement ultérieur de la succession.

Premières démarches concernant l'obtention des documents

Contrôlez tout d'abord si votre passeport ou votre carte d'identité est encore valable, puis rassemblez les documents suivants de la personne décédée pour l'office de l'état civil.

- Certificat de décès établi par le médecin
- Livret de famille ou acte de famille
- Récépissé des papiers déposés
- Passeport ou carte d'identité de la personne décédée
- Pour les étrangers: livret pour étrangers, autorisation d'établissement ou de séjour

Recherchez d'éventuelles dispositions pour l'enterrement et contrats y afférents.

1.2 Informer l'office de l'état civil

Vous avez un délai de deux jours pour signaler le décès à l'office de l'état civil du lieu de décès. Demandez à l'office de l'état civil s'il a besoin d'autres documents en plus des documents mentionnés au chiffre 1.1 pour établir un acte de décès.

Le décès d'une personne étrangère doit être signalé au consulat compétent.

1.3 Organiser les obsèques

Prenez rendez-vous avec le service des inhumations du lieu de résidence de la personne décédée dans les deux jours suivant le décès, et clarifiez les points suivants.

- Date la plus proche à laquelle les proches habitant à l'étranger puissent participer aux obsèques
- Disponibilité du responsable ecclésiastique souhaité (p. ex. pasteur)
- Souhaits des proches pour l'enterrement et la cérémonie funéraire
- Toutes les instructions disponibles laissées par la personne décédée (p. ex. dispositions sur le type d'obsèques, souhaits pour les funérailles, testament, exécuteur testamentaire, etc.). Emportez ces documents au service des inhumations.

L'employé responsable abordera avec vous les détails suivants concernant l'enterrement.

- Funérailles (musique comprise)
- Type de sépulture (p. ex. avec ou sans pierre tombale)
- Lieu, heure, date et communication des obsèques

Les obsèques impliquent l'organisation de différentes choses.

- Etablir une liste d'adresses pour l'envoi des faire-part de décès à la famille, aux amis, voisins, aux associations et à l'employeur.
- Choisir les faire-part de décès à l'imprimerie et les commander.
- Faire publier un avis de décès dans le journal ou dans la Feuille officielle.
- Préparer des informations sur la vie de la personne décédée et les apporter pour l'entretien personnel avec l'orateur funèbre (p. ex. responsable ecclésiastique).
- Commander la décoration du cercueil, les couronnes et les fleurs pour l'église et l'inhumation.
- Chercher un restaurant pour la réception et le réserver.

Si vous vous sentez débordé par l'organisation des obsèques, il existe des pompes funèbres qui s'en chargent contre paiement (www.bestatter.ch).

2 Les démarches qui viennent ensuite – ce qu'il faut encore régler

2.1 Informer d'autres instances

Il faut *en priorité absolue* régler les points suivants:

- Regardez dans le calendrier de la personne décédée s'il faut annuler des rendez-vous (médecin, dentiste, voyages etc.).
- Informez l'employeur de la personne décédée de la cause du décès (maladie ou accident). En cas de décès par accident, l'employeur doit informer l'assurance-accidents. Décidez avec l'employeur qui annonce le décès à la caisse de pensions. Examinez les droits aux rentes.
- Généralement, c'est l'office de l'état civil qui informe l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) du décès. S'il existe un droit à une rente, vous pouvez aussi le faire valoir vous-même (www.avs-ai.ch).
- Toutes les dispositions testamentaires, c'est-à-dire le testament ou les dernières volontés, doivent être transmises sans délai à l'instance compétente selon le canton (p.ex. office des successions, tribunal de district), indépendamment de leur validité. Elles seront ouvertes sous quatre semaines en présence de tous les héritiers.

Il faut *en deuxième priorité* régler les points suivants:

- Faites part aux banques du décès avec une copie du certificat de décès et vérifiez les procurations et recouvrements directs (LSV). Regardez s'il faut supprimer ou modifier les ordres permanents et conservez une preuve de toutes les modifications effectuées.
- Demandez aux banques une confirmation de solde écrite de tous les comptes et portefeuilles de la personne décédée au jour du décès.
- En concertation avec les autres héritiers, décidez à qui le courrier de la personne décédée doit être envoyé et informez la poste.
- Informez par écrit les assurances de personnes (assurance vie, caisse maladie) en joignant une copie du certificat de décès et renseignez-vous sur les prestations qui sont couvertes.
- Contrôlez si les assurances de choses (assurances ménage, responsabilité civile, auto, protection juridique, etc.) de la personne décédée doivent être maintenues ou résiliées (cela dépend de son état civil). Demandez le remboursement des primes déjà réglées.
- Demandez quel est le délai imparti pour la résiliation et la restitution de la place en maison de retraite.

Les points suivants sont à traiter *sans urgence*:

- Pensez à vider le réfrigérateur et le congélateur d'une personne qui vivait seule et à débarrasser les réserves de nourriture. Résiliez le bail à l'échéance la plus proche et planifiez de débarrasser le logement.
- Vérifiez si les contrats suivants existent et demandez le remboursement des primes qui ne sont pas encore utilisées: contrats TV, redevances de réception de radio et de télévision, contrats de téléphonie fixe et mobile, connexion Internet, approvisionnement en eau, électricité et gaz, contrats de cartes de crédit, abonnements (transports publics, journaux, fitness, adhésion à des associations), etc.
- Supprimez l'identité numérique (p.ex. Facebook) de la personne décédée.

2.2 L'organisation après les obsèques

Après les obsèques, il reste certaines choses à régler.

- Rédigez le texte de remerciement et passez commande auprès de l'imprimerie.
- Si nécessaire, organisez l'entretien de la tombe et la gravure de la pierre tombale.

2.3 Réunir les documents pour le partage successoral

Pour le partage de l'héritage, il faut consigner en détail les valeurs patrimoniales et les dettes de la personne décédée.

- Liste de tous les comptes et portefeuilles de la personne décédée (solde au jour du décès)
- Liste des autres valeurs patrimoniales (bien(s) immobilier(s), bijoux, voitures, etc.)
- Liste des factures qui n'ont pas encore été payées
- Liste des frais relatifs au décès (p.ex. obsèques)
- Liste des demandes de remboursement à la suite des résiliations de contrats et de polices

3 Les démarches à long terme – ce qui vous attend plus tard

3.1 Régler l'héritage

Ouverture du testament

Le testament est ouvert dans le mois qui suit sa remise par l'autorité cantonale compétente. Toutes les personnes impliquées dans la succession sont convoquées pour l'ouverture et reçoivent ensuite une copie des dispositions testamentaires qui les concernent.

Inventaire public

Afin de clarifier la situation économique (actifs et passifs) de la personne décédée, un inventaire public peut être demandé auprès des autorités compétentes dans un délai de 30 jours suivant le décès (p. ex. au tribunal, département des successions). Cette procédure implique un appel aux créanciers dans la Feuille officielle et établit un relevé précis et contraignant des actifs et passifs. Cet inventaire aide les héritiers à décider d'accepter ou de répudier l'héritage. Cette démarche n'est le plus souvent pas nécessaire car la situation économique de la personne décédée est déjà connue.

Répudiation de la succession

Dans un délai de trois mois suivant l'annonce du décès ou du statut d'héritier en la présence d'un testament, les héritiers peuvent répudier la succession auprès de l'autorité compétente par voie orale ou écrite. Cela s'impose en cas de succession insolvable.

Attention: si vous vous êtes impliqué de quelque manière que ce soit dans l'héritage, vous ne pouvez plus répudier la succession et êtes responsable des dettes de la personne décédée avec votre patrimoine.

Compensation

Les héritiers ayant bénéficié de libéralités du vivant de la personne décédée obtiennent proportionnellement moins de la succession. Cela inclut par exemple les frais élevés de formation, les avancements d'hoirie et/ou les donations. La loi prévoit que cette compensation ait automatiquement lieu pour les descendants selon le principe de l'égalité de traitement, mais en revanche pas pour les autres proches ni le conjoint.

Certificat d'héritier

Un mois après la communication officielle du contenu du testament ouvert, les héritiers peuvent requérir un certificat d'héritier auprès de l'autorité compétente. Le certificat d'héritier confirme la reconnaissance des héritiers et doit être présenté aux banques et aux assurances pour disposer de la succession.

Il suffit qu'au moins un héritier conteste le droit à l'héritage du requérant pour que le certificat d'héritier ne soit pas délivré. Même s'il n'existe pas de testament, les héritiers légaux sont en droit d'exiger un certificat d'héritier.

Exécuteur testamentaire

Le testateur peut charger par testament une ou plusieurs personnes ayant la capacité d'agir de l'exécution de ses dernières volontés. L'exécuteur testamentaire est tenu de préserver et d'administrer la succession ainsi que de préparer et d'exécuter son partage. Il lui est interdit de partager la succession comme bon lui semble même si des accords verbaux existent à ce sujet. La désignation d'un exécuteur testamentaire est recommandée si l'on redoute des disputes entre les prétendants à la succession. L'exécuteur testamentaire a droit à un honoraire approprié qui doit figurer dans le testament.

Contrat de mariage

Le contrat de mariage ne doit pas être ouvert comme un testament. Le conjoint survivant doit lui-même faire valoir les droits que lui confère le contrat de mariage vis-à-vis des autres héritiers et doit présenter le contrat de mariage aux autorités fiscales.

Inventaire

Si un décès est susceptible de donner lieu à un impôt sur les successions, l'autorité compétente établit un inventaire. S'il existe un risque que les valeurs patrimoniales soient soustraites à l'inventaire, l'autorité cantonale responsable de l'inventaire peut ordonner la pose de scellés (saisie).

3.2 Préparer la déclaration d'impôt

Il faut établir la déclaration d'impôt de la personne décédée jusqu'au jour du décès. Assurez-vous que vous disposez de tous les documents requis (certificats de salaire, attestations de rente, documents relatifs aux biens immobiliers, etc.).

3.3 Actualiser le registre foncier (en cas de propriété foncière)

La communauté héréditaire acquiert immédiatement la propriété foncière, mais ne peut en disposer qu'après l'inscription au registre foncier. Cette inscription est effectuée sur présentation du certificat d'héritier.